



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COURLON SUR YONNE

**Arrêté Permanent
de voirie 2026.01PERM
Portant instauration d'un sens unique de
circulation en agglomération**

LE MAIRE DE COURLON SUR YONNE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU la délibération 05-2025 de la commune de Courlon sur Yonne instaurant la dénomination d'une voie publique rue « Jeanne Hérold » ;

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale nommée « carrefour de la rue du clos Bernaud et le carrefour de la rue Maria Lamy », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Sud vers Nord.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Dans l'agglomération de Courlon sur Yonne, sur la Voie Communale dénommée « rue Jeanne Hérold »,

Le long des 272 mètres de cette voie, entre la rue du Clos Bernaud et la rue Maria Lamy, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Sud (rue du Clos Bernaud) vers Nord (rue Maria Lamy).

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Courlon sur Yonne.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courlon sur Yonne.

Article 6 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Le Maire de la commune de Courlon sur Yonne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlon sur Yonne, le 26/02/2026

Le Maire,

Christina Rang de



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Courlon sur Yonne pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COURLON SUR YONNE

**Arrêté Permanent
de voirie 2026.02PERM
Portant instauration d'une zone 30**

LE MAIRE DE COURLON SUR YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU la délibération 05-2025 de la commune de Courlon sur Yonne instaurant la dénomination d'une voie publique rue « Jeanne Hérold » ;

Considérant que l'importance de la vie locale du futur lotissement « les Vioules » nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Dans l'agglomération de Courlon sur Yonne, sur la Voie Communale dénommée « rue Jeanne Hérold »,

Le long des 272 mètres de cette voie, entre la rue du Clos Bernaud et la rue Maria Lamy, une zone 30 est instaurée.

Article 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Courlon sur Yonne.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courlon sur Yonne.

Article 6 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7-

Le Maire de la commune de Courlon sur Yonne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlon sur Yonne, le 26/02/2026

Le Maire,

Christina Rangdet



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Courlon sur Yonne pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.